

Composition et rôle des organes

Présentation de l'organisation de la Caisse

Comment fonctionnent et interagissent les différents organes de la Caisse ? Qui surveille les activités de la CIP ? Comment la Caisse est-elle structurée ? Qui prend les décisions ?

Sommaire

Organisation de la CIP, en bref	3
Conseil d'administration	4
Assemblée des délégués	5
Organes de contrôle	6
Gérante	7

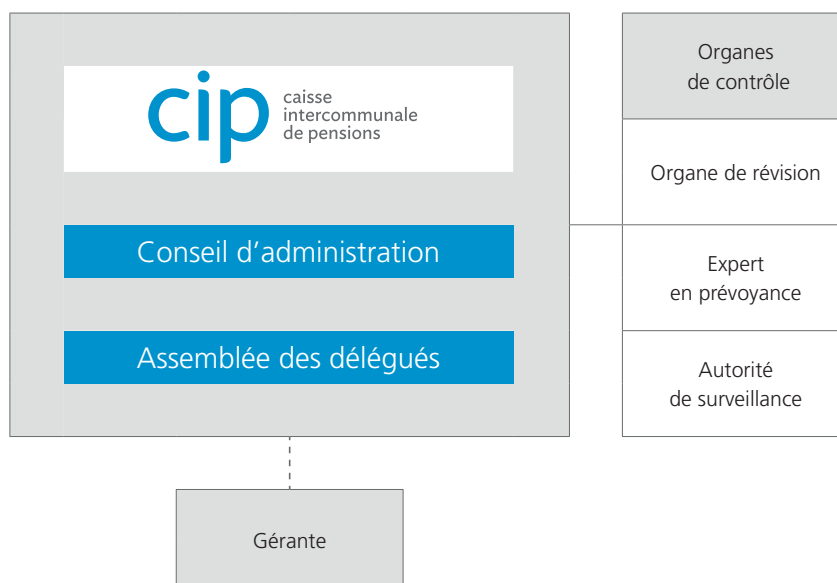
Organisation de la CIP, en bref

Gestion paritaire

Pour sa gestion, la CIP est dotée de deux organes paritaires où les assurés et les employeurs sont représentés en nombre égal : le Conseil d'administration et l'Assemblée des délégués.

Bases légales

La CIP est une institution de droit public avec la personnalité morale qui est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle. La mission, la composition et le fonctionnement des différents organes sont décrits dans les Statuts de la Caisse. En tant qu'institution de prévoyance, elle respecte la législation fédérale applicable en la matière (LPP, OPP2, etc.).



Conseil d'administration

Il est l'organe suprême de la CIP et exécute toutes les tâches qui lui incombent en vertu du droit fédéral et de la réglementation propre à la Caisse. Il assure la direction générale de la Caisse.

Tâches et responsabilités

Le Conseil d'administration a comme missions principales de :

- statuer sur les affiliations et sorties des employeurs ;
- diriger et administrer la Caisse ;
- définir les prestations assurées et les bases techniques (dont le taux d'intérêt technique) ;
- établir le plan de financement (dans le respect des objectifs imposés par le cadre légal, notamment l'atteinte d'un degré de couverture de 80% en 2052) ;
- adopter et modifier le Règlement de prévoyance ;
- définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune ;
- choisir le gérant, nommer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision.

(art. 51a LPP et art. 36 des Statuts)

Composition

- 6 membres, 3 représentants des employeurs et 3 représentants des assurés. Le Conseil d'administration est donc paritaire.
- Membres élus par l'Assemblée des délégués et choisis parmi ses membres.
- Président et vice-président choisis parmi ces 6 membres (le Conseil d'administration s'organise librement).
- Membres élus pour un mandat de 5 ans et rééligibles 2 fois au maximum (durée maximale de 15 ans, soit trois législatures communales).
- 6 suppléants choisis paritairemment.

(art. 33 et 34 des Statuts)

Le Conseil d'administration se réunit régulièrement afin d'assurer la bonne marche des affaires. La liste des membres du Conseil d'administration pour le présent mandat est disponible sur www.cipvd.ch, rubrique « Conseil d'administration ».

Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués est constituée de représentants des employeurs et des assurés actifs.

Tâches et responsabilités

L'Assemblée des délégués a comme principales attributions de :

- adopter ou modifier les Statuts ;
- élire le Conseil d'administration ;
- prendre connaissance des comptes annuels.

Elle peut également être consultée sur toute modification du Règlement de prévoyance. En outre, elle peut délibérer sur tous les objets portés à l'ordre du jour de l'Assemblée, ainsi que sur les propositions individuelles qui ont été transmises au Conseil d'administration avant la tenue de l'Assemblée.

(art. 32 des Statuts)

Composition

- Constituée paritairement par des représentants des employeurs et des assurés.
- Le nombre des délégués par employeur affilié dépend du nombre d'assurés (par exemple : entre 11 et 50 assurés, une entité aura 4 délégués).
- Les délégués (employeurs et assurés) sont nommés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci (à savoir 5 ans). Les mandats sont renouvelables.

Le mode de nomination des délégués est propre à chaque employeur affilié. Les délégués des employeurs sont nommés pour les communes, par la Municipalité et choisis parmi ses membres. Pour les autres employeurs, ils sont désignés par le Conseil exécutif, le Conseil d'administration ou l'organe analogue et choisis parmi leurs membres. Les délégués des assurés sont nommés par les assurés, dépendant du même employeur et choisis parmi eux. Le délégué qui quitte son employeur ne peut plus siéger à l'Assemblée et son siège est remplacé.

(art. 24 à 26 des Statuts)

Fonctionnement

L'Assemblée des délégués se réunit en séance ordinaire une fois par année. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées (à la demande du Conseil d'administration ou de 60 délégués).

Les délégués sont convoqués au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence. La convocation mentionne l'ordre du jour et, en cas de révision partielle ou totale des Statuts, la teneur des modifications proposées et le préavis du Conseil. Le président du Conseil d'administration préside l'Assemblée des délégués.

Les délégués peuvent soumettre à l'Assemblée des propositions individuelles ou des amendements, au plus tard 15 jours avant l'Assemblée et par écrit. Les assurés ont donc la possibilité de transmettre à leur délégué ou au Conseil d'administration directement des propositions ou des questions. Les délégués pourront ensuite relayer ces propositions à l'Assemblée. Le Conseil d'administration donne un préavis sur chaque proposition adressée. Pour les sujets qui sont de la compétence de l'Assemblée, cette dernière est amenée à se déterminer au travers d'un vote.

(art. 27 et ss des Statuts)

Organes de contrôle

Les activités de la CIP sont soumises à divers organes de contrôle externes.

Commission de haute surveillance

La Commission de haute surveillance est une autorité indépendante, non soumise aux directives du Parlement ou du Conseil fédéral. Elle veille à une pratique uniforme de la surveillance dans la prévoyance professionnelle et garantit que les autorités de surveillance exercent leur activité de manière homogène.

Autorité de surveillance

La surveillance directe de toutes les institutions de prévoyance est confiée à des autorités cantonales ou régionales, indépendantes de l'administration. Pour la CIP, il s'agit de l'Autorité de surveillance LPP et des Fondations de Suisse Occidentale (As-So). En tant qu'autorité régionale chargée de veiller au respect de la législation sur la prévoyance professionnelle, l'As-So demande régulièrement de la CIP qu'elle établisse des rapports lui rendant compte de ses activités afin de vérifier que la Caisse respecte les dispositions légales.

Expert en prévoyance professionnelle

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) exige que chaque institution de prévoyance désigne un expert en prévoyance professionnelle. Ce spécialiste agréé et indépendant est chargé de vérifier si le financement de la Caisse est suffisant pour lui permettre de tenir ses engagements envers les assurés et pensionnés (à court et long termes) sur la base des dispositions légales en vigueur. Pour ce faire, il analyse périodiquement la situation de la Caisse en profondeur et établit un rapport (« expertise actuarielle »). A partir de ses analyses, il soumet des recommandations au Conseil d'administration.

Organe de révision

La LPP impose qu'un organe de révision indépendant vérifie chaque année que :

- les comptes annuels de la Caisse sont conformes aux prescriptions légales ;
- l'organisation, la gestion et les placements de la Caisse sont conformes aux dispositions légales.

La pyramide de la surveillance



Gérante

La gérante administre les affaires courantes de la CIP et met en oeuvre les décisions du Conseil d'administration sous sa surveillance.

La gérante a qualité pour représenter la Caisse et pour agir en son nom dans les opérations courantes.

Plus d'informations, règlements et actualités
www.cipvd.ch